



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-889

Version PDF

Référence au processus : 2010-334

Ottawa, le 30 novembre 2010

Newcap Inc.
Edmonton (Alberta)

Demande 2010-0295-6, reçue le 16 février 2010

CIRK-FM Edmonton – renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CIRK-FM Edmonton du 1^{er} décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de vérifier à brève échéance la conformité de la titulaire au Règlement de 1986 sur la radio.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Newcap Inc. (Newcap) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIRK-FM Edmonton, qui expire le 30 novembre 2010¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Dans l'avis de consultation 2010-334, le Conseil a indiqué que la titulaire semblait avoir enfreint l'article 15(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), qui porte sur les contributions au titre du développement du contenu canadien (DCC) pour l'année de radiodiffusion 2008-2009.

Non-conformité

3. Tel qu'énoncé dans le Règlement, les titulaires doivent verser leurs contributions au titre du DCC pour une année de radiodiffusion donnée avant la fin de celle-ci, soit le 31 août. Le Conseil remarque que la titulaire a effectué le versement de ses contributions au titre du DCC pour l'année de radiodiffusion 2008-2009 après la date limite du 31 août et qu'elle affiche un manque à gagner.
4. Bien que la titulaire ait indiqué avoir par mégarde calculé la contribution de CIRK-FM Edmonton pour l'année de radiodiffusion 2008-2009 à partir des revenus de son autre station (CKRA-FM Edmonton), elle a suppléé au manque à gagner dès

¹ La licence a été renouvelée par voie administrative du 1^{er} septembre 2010 au 30 novembre 2010 dans la décision de radiodiffusion 2010-635.

qu'elle a été avisée par le Conseil, en allouant le solde à des projets admissibles au titre du DCC, y compris la FACTOR.

5. Le Conseil confirme que la titulaire a fourni la preuve de paiement nécessaire, mais il note que les paiements ont tout de même été effectués après la date limite du 31 août pour l'année de radiodiffusion 2008-2009.

Conclusion

6. Compte tenu de ce qui précède et conformément à ses pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio énoncées dans la circulaire n° 444, le Conseil estime qu'il convient de renouveler la licence de CIRK-FM pour une période de courte durée. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIRK-FM Edmonton du 1^{er} décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil d'évaluer à brève échéance la conformité de la titulaire au Règlement. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62.

Équité en matière d'emploi

7. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-635, 30 août 2010
- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-334, 1^{er} juin 2010
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio*, circulaire n° 444, 7 mai 2001

**La présente décision doit être annexée à la licence.*